DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 225/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) n° 528/2012 abroge la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil [2], qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 528/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision entre en vigueur à la même date, ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Liechtenstein et la Suisse sur la collaboration dans le domaine du processus d'autorisation des produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012,si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

[1] JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.
[2] JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le texte du point 12n (directive 98/8/CE) du chapitre XV de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 0528**: règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Les États de l'AELE participent aux travaux de l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après l'"Agence", établie par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.

b) Sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, les termes "État(s) membre(s)" figurant dans le règlement (UE) nº 528/2012 sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par ce règlement, aux États de l'AELE.

c) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'Agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

d) À l'article 35, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États de l'AELE sont autorisés à participer pleinement aux travaux du groupe de coordination et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote. Le règlement intérieur du groupe de coordination permet la pleine participation des États de l'AELE."

e) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 44, paragraphe 5:

"Lorsque la Commission accorde une autorisation de l'Union ou décide qu'une autorisation de l'Union n'a pas été accordée, les États de l'AELE prennent simultanément des décisions équivalentes dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de l'acte de la Commission. Le Comité mixte de l'EEE en est informé et publie régulièrement la liste de ces décisions dans le supplément EEE du Journal officiel."

f) À l'article 48, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Si la Commission annule ou modifie une autorisation de l'Union, les États de l'AELE annulent ou modifient la décision équivalente."

g) À l'article 49, l'alinéa suivant est ajouté:

"Si la Commission annule une autorisation de l'Union, les États de l'AELE annulent la décision équivalente."

h) À l'article 50, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Si la Commission modifie une autorisation de l'Union, les États de l'AELE modifient la décision équivalente."

i) À l'article 75, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Les États de l'AELE sont autorisés à participer pleinement aux travaux du comité des produits biocides et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote."

j) À l'article 78, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les États de l'AELE participent au financement de l'Agence. À cette fin, les procédures définies à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord s'appliquent *mutatis mutandis*."

k) En cas de désaccord entre les parties contractantes concernant la mise en œuvre de ces dispositions, la septième partie de l'accord s'applique *mutatis mutandis*.»